



République française
Arrondissement de La ROCHE SUR YON

Département de la Vendée

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS

Séance du 11 Juillet 2018

Date de convocation : 22 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le 11 Juillet à dix-huit heures trente, le Conseil de communauté s'est réuni salle des Conseils de la Communauté de communes du Pays des Herbiers, sous la présidence de Madame Véronique BESSE – Présidente.

LES HERBIERS : Véronique BESSE – Jean-Marie GIRARD – Rita BOSSARD – Jean-Yves MERLET – Patrice BOUANCHEAU – Odile PINEAU – Stéphane RAYNAUD – Estelle SIAUDEAU – Marie-Annick MENANTEAU – Jean-Marie GRIMAUD – Angélique REMIGEREAU – Joseph CHEVALLEREAU arrivé à la délibération D.107 – Maryvonne GUERIN – Aurélie BILLAUD – Alain ROY – Françoise LERAY – Thierry COUSSEAU

MOUCHAMPS : Hervé ROBINEAU – Nicole LOIZEAU – Patrick MANDIN – Yannick BLANCHARD

LES EPESSSES : Jean-Luc GODET – Joseph JOZELON –

BEAUREPAIRE : Jean-Pierre DENIAUD – Patricia DAGUISE – Norbert BAULAN

VENDRENNES : Roselyne PHILIPART – Claude ROUSSEAU

MESNARD LA BAROTIERE : Serge FICHET – Bernadette LIARD

SAINT PAUL EN PAREDS : Bénédicte GARDIN – Ismaël NAUD

SAINT MARS LA REORTHE : Gérard PREAUD – Marie-Françoise RAUTURIER

Nombre de délégués en exercice : 37

Nombre de délégués présents : 33 jusqu'à la délibération D.106 – 34 à partir de la délibération D.107

Nombre de délégués votants : 37

Pouvoirs :

Roger BRIAND avait donné pouvoir à Véronique BESSE

Joseph CHEVALLEREAU avait donné pouvoir à Marie-Annick MENANTEAU

Carine GABORIT avait donné pouvoir à Jean-Luc GODET

Jean-Louis LAUNAY avait donné pouvoir à Alain ROY

Madame la Présidente ouvre la séance et soumet au vote du Conseil de Communauté le procès-verbal de la séance du 11 Avril 2018 - Adoption à l'unanimité.

• **D.119 - TAXE DE SEJOUR 2019** – Rapporteur : Jean-Luc GODET

La Communauté de Communes du Pays des Herbiers a instauré la taxe de séjour sur son territoire depuis 2006. La collecte de la taxe, assurée par les hébergeurs, a pour objet de financer le développement touristique.

Depuis le 1^{er} Janvier 2018, les tarifs de la taxe de séjour sont uniformisés à l'échelle des 6 Communautés de communes qui composent le Syndicat Mixte du Pays du Bocage Vendéen. Cette uniformisation a pour objet de :

- faciliter la collecte par les plates-formes numériques
- assurer un traitement équitables des touristes concernant cette taxe
- permettre la mise en place d'un outils de dématérialisation de la taxe de séjour.

Les articles 44 et 45 de la loi de finances modificative du 28/12/2017 précisent les modalités de réforme de la taxe de séjour au 01/01/2019.



Grandissons durablement
8 communes s'engagent pour un développement durable

6, rue du Tourniquet - B.P. 405 - 85504 LES HERBIERS

Tél. 02 51 66 82 27 - Fax 02 51 91 29 84 - E-mail : info@cc-paysdesherbiers.fr - Web : www.cc-paysdesherbiers.fr

Cette réforme concerne :

- La modification de la grille tarifaire (diminution de 10 catégories d'hébergements à 8) ;
- L'application d'un pourcentage pour tous les hébergements non classés ;
- L'obligation pour les opérateurs numériques (Booking, Air bnb, ...) de collecter la taxe de séjour et de la reverser aux collectivités (à ce jour, la DGE (Directions Générale de l'Economie) n'a fourni aucune information concernant les modalités de reversement aux collectivités).

Cette réforme implique :

- La disparition des équivalences (gîte 3 épis ≠ gîte 3 étoiles) ;
- La suppression des lignes « Hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances, en attente de classement ou sans classement » et « Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement » ;
- Le déplacement de la catégorie « Emplacements dans des aires de camping-cars ... » dans la catégorie « Terrains de camping 3, 4 et 5 étoiles » ;
- La mise en place d'un nouveau mode de calcul pour les hébergements non classés en étoiles : le pourcentage tarifaire.

Comme la loi l'impose, il convient de délibérer avant le 1^{er} octobre 2018 pour la collecte de l'année 2019.

A compter de 2019, les plates-formes de commercialisation (Booking, Air bnb, ...) auront l'obligation de collecter la taxe de séjour pour le compte des hébergeurs. Celle-ci sera reversée aux collectivités en tenant compte des délibérations des collectivités. Il est donc primordial qu'elles enregistrent leurs délibérations sur la base OCSITAN avant le 01/11/2018.

Aussi, il vous est proposé de procéder à la validation de ces différents éléments au moyen de la présente délibération.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du Tourisme et notamment les articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017

Vu la délibération du Conseil départemental de la Vendée du 16 novembre 1984 portant l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme du 19 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 20 juin 2018,

Madame la Présidente propose au conseil de communauté de bien vouloir :

- abroger les délibérations antérieures relatives à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019, la présente délibération reprenant toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur notre territoire,

- adopter les dispositions suivantes :

1- La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacement dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliés et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée du séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

2- La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

3- Le Conseil Départemental de la Vendée, par délibération en date du 16 novembre 1984, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes du Pays des Herbiers pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

4- Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.



Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégorie d'hébergement	Taxe communautaire	Taxe additionnelle départementale 10%	Taxe à percevoir
Palaces	2,27 €	0,23 €	2.50 €
Hôtels de Tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,64 €	0,16 €	1.80€
Hôtels de Tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,27 €	0,13 €	1.40€
Hôtels de Tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €	0,09 €	1.00€
Hôtels de Tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €	0,07 €	0.80€
Hôtels de Tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,64 €	0,06 €	0.70€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parc de stationnement touristiques par tranche de 24h.	0,59 €	0,06 €	0.65€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,02 €	0.22€

5- Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% (hors taxe additionnel départementale) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

6- Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent les locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.



Grandissons durablement
8 communes s'engagent pour un développement durable

6, rue du Tourniquet - B.P. 405 - 85504 LES HERBIERS

Tél. 02 51 66 82 27 - Fax 02 51 91 29 84 - E-mail : info@cc-paysdesherbiers.fr - Web : www.cc-paysdesherbiers.fr

7- Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

8- Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement du tourisme sur le territoire au travers du financement de l'Office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le Conseil de Communauté adopte cette proposition à l'unanimité, un délégué ayant déclaré s'abstenir (Jean Louis LAUNAY).

Pour copie conforme,
LA PRESIDENTE

Publié le 16 Juillet 2018



Grandissons durablement
8 communes s'engagent pour un développement durable

6, rue du Tourniquet - B.P. 405 - 85504 LES HERBIERS

Tél. 02 51 66 82 27 - Fax 02 51 91 29 84 - E-mail : info@cc-paysdesherbiers.fr - Web : www.cc-paysdesherbiers.fr

